

142e Année — N° 5 N.S.

19 Février 1993

ISSN 1141 - 4774

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 142
N° 5 N.H.

TE VE'A A TE HAU MOI POYNESIA FARANI

Mahana 19
no Febuare 1993

NUMERO SPECIAL

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

	Pages
Arrêté n° 103 DRCL du 18 février 1993 modifiant les horaires d'ouverture des bureaux de vote pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale des 13 et 27 mars 1993.	54
Arrêté n° 104 DRCL du 18 février 1993 portant création de la commission de tarification des documents électoraux	54
Arrêté n° 105 DRCL du 18 février 1993 instituant la commission de propagande pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale.	54
Arrêtés n° 106 et n° 107 DRCL du 18 février 1993 instituant des commissions de contrôle des opérations de vote pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale des 13 et 27 mars 1993 pour la commune de Papeete et pour la commune de Faaa.	55

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 103 DRCL du 18 février 1993 modifiant les horaires d'ouverture des bureaux de vote pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale des 13 et 27 mars 1993.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'article R. 41 du code électoral ;

Vu le décret n° 93-207 du 11 février 1993 portant convocation des collèges électoraux des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le scrutin pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale sera ouvert le 13 mars 1993 à huit heures et clos à vingt heures pour tous les bureaux de vote de Polynésie française.

Art. 2.— Les dispositions de l'article 1er seront reconduites en cas de second tour de scrutin, le 27 mars 1993, pour tous les bureaux de vote concernés.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, les chefs des subdivisions administratives et les maires des communes de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé dans les bureaux de vote et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 février 1993.
Michel JAU.

ARRETE n° 104 DRCL du 18 février 1993 portant création de la commission de tarification des documents électoraux.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code électoral, et notamment son article R. 39, 2e alinéa ;

Vu le décret n° 93-207 du 11 février 1993 portant convocation des collèges électoraux des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu la désignation faite par le trésorier-payeur général de la Polynésie française ;

Vu la désignation faite par le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé, pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale, une commission de tarification des documents électoraux, qui est composée comme suit :

- M. Loïc Armand, directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité, représentant le haut-commissaire de la République, *président* ;
- Mme Edith Ledig, inspecteur central du Trésor, représentant le trésorier-payeur général de la Polynésie française, *membre* ;
- M. Nick Toomaru, chef de service des affaires économiques, *membre* ;
- M. Benoît Gérard, imprimeur, représentant le Syndicat des imprimeurs de Polynésie française, *membre*.

Le secrétariat de la commission sera assuré par M. André Pages, chef de bureau de la réglementation et des élections.

Art. 2.— Cette commission proposera les tarifs d'impression et d'affichage pour des documents présentant les caractéristiques prévues aux articles R. 29, R. 30 et R. 39 du code électoral.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française et les membres de la commission de tarification des documents électoraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 février 1993.
Michel JAU.

ARRETE n° 105 DRCL du 18 février 1993 instituant la commission de propagande pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code électoral, et notamment ses articles R. 31 et R. 32 ;

Vu le décret n° 93-207 du 11 février 1993 portant convocation des collèges électoraux des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu l'ordonnance n° 111-57 du 10 février 1993 du premier président de la cour d'appel de Papeete ;

Vu les désignations faites par le trésorier-payeur général de la Polynésie française et le directeur général de l'Office des postes et télécommunications de Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué une commission de propagande pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale, compétente pour les deux circonscriptions du territoire de la Polynésie française.

Cette commission est composée comme suit :

- M. René Calinaud, conseiller à la cour d'appel de Papeete, *président* ;
- M. Loti Armand, directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité, *membre* ;
- Mme Edith Ledig, inspecteur central du Trésor, *membre* ;
- M. Gabriel Ateni, chef du département budget/exploitation postale de la direction de la poste et des services financiers, *membre*.

Art. 2.— Le secrétariat de la commission sera assuré par M. André Pages, chef de bureau de la réglementation et des élections.

Art. 3.— Le siège de la commission de propagande est fixé au palais de justice de Papeete.

Art. 4.— Les candidats ou leurs mandataires pourront assister aux travaux de la commission à titre consultatif.

Art. 5.— Le président de la commission de propagande et le secrétaire général de la Polynésie française sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 février 1993.

Michel JAU.

ARRETE n° 106 DRCL du 18 février 1993 instituant une commission de contrôle des opérations de vote pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale des 13 et 27 mars 1993 pour la commune de Papeete.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code électoral, notamment les articles L. 85-1, R. 93-1 à R. 93-3 ;

Vu le décret n° 93-207 du 11 février 1993 portant convocation des collèges électoraux des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu l'ordonnance n° 113-59 du 10 février 1993 du premier président de la cour d'appel de Papeete portant désignation des magistrats, présidents et membres des commissions de contrôle des opérations de vote ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué, pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 13 mars 1993, une commission de contrôle des opérations de vote, compétente pour la commune de Papeete dont la population est supérieure à 20.000 habitants.

Art. 2.— La commission de contrôle pour Papeete est composée comme suit :

- *Président* : M. Fouquere, vice-président du tribunal de première instance de Papeete ;
- *Membre magistrat* : M. Tourteau, juge au tribunal de première instance de Papeete ;
- *Secrétaire* : M. Eric Maire, chef de la cellule juridique.

Art. 3.— Le siège de la commission est fixé au palais de justice de Papeete.

Art. 4.— En cas de nécessité d'un second tour de scrutin, les dispositions du présent arrêté seront reconduites le 27 mars 1993.

Art. 5.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et à M. le maire de Papeete.

Fait à Papeete, le 18 février 1993.

Michel JAU.

ARRETE n° 107 DRCL du 18 février 1993 instituant une commission de contrôle des opérations de vote pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale des 13 et 27 mars 1993 pour la commune de Fa'a.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code électoral, notamment les articles L. 85-1, R. 93-1 à R. 93-3 ;

Vu le décret n° 93-207 du 11 février 1993 portant convocation des collèges électoraux des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu l'ordonnance n° 113-59 du 10 février 1993 du premier président de la cour d'appel de Papeete portant désignation des magistrats, présidents et membres des commissions de contrôle des opérations de vote ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué, pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 13 mars 1993, une commission de contrôle des opérations de vote, compétente pour la commune de Faaa dont la population est supérieure à 20.000 habitants.

Art. 2.— Cette commission est composée comme suit :

- *Président* : Mme Luneau, juge au tribunal de première instance de Papeete ;
- *Membre magistrat* : M. Orsini, juge au tribunal de première instance de Papeete ;
- *Secrétaire* : M. Philippe Marsais, chef du bureau du contentieux et du contrôle de la légalité.

Art. 3.— Le siège de la commission est fixé au palais de justice de Papeete.

Art. 4.— En cas de nécessité d'un second tour de scrutin, les dispositions du présent arrêté seront reconduites le 27 mars 1993.

Art. 5.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et à M. le maire de la commune de Faaa.

Fait à Papeete, le 18 février 1993.
Michel JAU.